



Arrêt

n° 256 780 du 18 juin 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 juin 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par le Conseil (voir arrêt n° 166 918 du 29 avril 2016 dans l'affaire 185 929/V et v. arrêt n° 200 461 du 28 février 2018 dans l'affaire 213 175/V). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir qu'elle nourrit une crainte en raison de certaines accusations portées contre elle et de ses activités en faveur de l'opposition au régime rwandais en Belgique, qu'elle étaye de nouveaux documents.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, et estime que les déclarations du requérant quant à l'agression subie à Bruxelles et les nouveaux documents présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion quant au sort de sa demande ultérieure.

S'agissant de l'agression du requérant à Bruxelles, à cause selon lui de son adhésion en Belgique à l'ASBL « *Jambo* » et sa participation à des manifestations ou à des réunions, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne dépose aucune preuve ni aucun élément de preuve quant au dépôt éventuel d'une plainte auprès des autorités compétentes. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (v. requête, p. 6), le requérant ne dépose aucune preuve de son adhésion à cette association (v. dossier administratif, Farde « *3^{ème} demande* », Farde « *Documenten (...)/ Documents (...)* », pièce n° 11/3) : le document du 13 janvier 2020 signé par un membre fondateur et ex secrétaire général ne fait nullement mention d'une adhésion du requérant. Cette attestation n'est, par ailleurs, pas accompagnée d'élément probant quant à la participation du requérant à la conférence du 11 octobre 2019 à la suite de laquelle il déclare avoir été agressé le 8 novembre 2019. Elle ne fournit pas non plus d'élément précis quant aux éventuelles tentatives des « *collaborateurs du régime de Kigali* » pour demander son annulation. Quant au témoignage, non daté, de l'abbé A.M. (v. dossier administratif, Farde « *3^{ème} demande* », Farde « *Documenten (...)/ Documents (...)* », pièce n° 11/4), il n'apporte aucun élément probant quant à la participation éventuelle du requérant à des manifestations ou sit-in devant l'ambassade du Rwanda. Il n'a par ailleurs pas été témoin de l'agression alléguée.

Entendu à l'audience sur l'ASBL « *Jambo* » et la question de savoir en quoi elle serait actuellement dans le collimateur des autorités rwandaises, le requérant déclare que selon « *l'Etat rwandais* » elle est considérée comme étant constituée « *d'enfants de génocidaires* ». Le Conseil constate que les propos du requérant ne sont corroborés par aucun élément pertinent.

S'agissant de l'article de presse provenant du site internet « *Le prophète* » (v. dossier administratif, Farde « *3^{ème} demande* », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 11/1), le Conseil relève, tout comme la partie défenderesse, une erreur dans l'orthographe du nom du requérant ainsi que l'absence d'élément quant à la fiabilité de cette source d'information. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucune explication quant au fait qu'il soit « *normal* » que cet article daté du 25 novembre 2019 rapporte des faits qui se sont déroulés il y a plus de dix ans.

Quant au témoignage du voisin du requérant (v. dossier administratif, Farde « *3^{ème} demande* », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 11/2), la partie requérante, qui conteste le motif de la décision attaquée portant sur le fait qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il est né et a toujours vécu dans la Province du Sud alors que ce témoin réside dans la Province de l'Ouest, soutient que le requérant est né dans la province de l'Ouest mais qu'il est allé à l'école dans la province du Sud là où son passeport a été délivré. Or, le Conseil relève l'inconsistance des déclarations du requérant quant à son/ses lieu(x) de vie au cours de ses différentes demandes de protection internationale. Ainsi, lors de sa première demande, il déclare à l'Office des étrangers être né à Mushubi et y avoir vécu jusque 2009 ; année durant laquelle il s'installe à Kabgaye où il reste jusqu'à son départ du pays (v. dossier administratif, Farde « *1^{ère} demande* », document intitulé « *Déclaration* », 04.08.2015, pièce n° 14, question 10). Lors de son audition par la partie défenderesse, il déclare être né à Mushubi et avoir étudié à Gituri (v. dossier administratif, Farde « *1^{ère} demande* », « *Rapport d'audition* », pièce n° 6, pp. 3 et 4). Lors de sa deuxième demande de protection internationale, il déclare être né à Mushubi dans la province de l'Ouest et avoir vécu dans le district de Karongi, secteur Mutunu, cellule de Kinyonzwa de sa naissance à son départ le 1^{er} février 2015 (v. dossier administratif, Farde « *2^{ème} demande* », Farde « *1^{ère} décision* », document intitulé « *Déclaration demande multiple* », 18.10.2016, pièce n° 16, questions 5 et 10). Or, lors de sa troisième demande, il déclare être né à Mushubi et avoir vécu dans le district de Muhanga entre 2010 et 2015 (v. dossier administratif, Farde « *3^{ème} demande* », document intitulé « *Déclaration demande multiple* », 31.07.2020, pièce n° 7, questions 5 et 10).

Par ailleurs, le Conseil relève que ce témoignage n'est appuyé par aucun élément probant autre que les déclarations du signataire quant aux interrogations qu'il aurait subies en raison de ses contacts avec le requérant et ses conversations avec ce dernier.

S'agissant des observations du « *Gouvernement du peuple rwandais en exil* » sur la violence des hommes de Kagame du 10 juin 2017 (v. dossier administratif, Farde « *3^{ème} demande* », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 11/5), il s'agit d'un document de nature générale qui ne mentionne à aucun moment le nom du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. Quant à l'article de « *Jambonews* » du 18 juin 2019 sur les « *activités obscures* » de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles (v. dossier administratif, Farde « *3^{ème} demande* », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 11/6), le Conseil rejoint la partie défenderesse qui souligne l'absence de sources et de références.

Enfin, s'agissant des informations générales, qui sont jointes par la partie requérante à la requête, sur la situation dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel d'atteintes graves. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE